



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2013154 - 0098 du - 3 JUIN 2013
 portant autorisation, à la Société COVED,
 d'exploiter un entrepôt de tri, transit, regroupement de
 déchets d'équipements électriques et électroniques,
 de déchets de papier, carton, bois et de déchets métalliques non dangereux
 à ILLZACH – 16 quai de Rotterdam

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU la directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/03/12 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration (dont la rubrique 2713) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 30 mai 2012 par la société Coved dont le siège social est situé 1, Avenue Eugène Freyssinet – 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités sises 16 quai de Rotterdam 68110 Illzach ;
- VU le récépissé de déclaration délivré par le Préfet en date du 15/02/2011 à la société Coved pour l'exploitation de ses activités sises 16 quai de Rotterdam 68110 Illzach ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté n°2012335-0005 du 30 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées de la société Coved à Illzach ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 décembre 2012 au 22 janvier 2013 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le SAGE de la III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Illzach ;
- VU le rapport du 15 avril 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT les avis des différents services et mairies consultés et notamment ceux de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature, de l'Agence Régionale de Santé, du Service Départemental de l'Incendie et des Secours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- L'installation de murs coupe-feu REI 120 deux heures séparatifs entre les cellules et de blocs porte coupe-feu deux heures ;
- La mise sur rétention des différentes zones de stockages ;
- La limitation des surfaces/volumes/tonnages de stockages de déchets dans l'entrepôt ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le calcul des garanties financières effectué par la société Coved démontre de l'absence d'obligation de constitution de garanties financières, conformément à l'article R516-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où le montant calculé, lequel s'élève à 58 722 €, est inférieur à 75 000 € ;

CONSIDERANT que l'établissement est visé par l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 et assure le transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux, et doit par conséquent déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site de déchets dangereux ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coved, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 Saint-Quentin-En-Yvelines, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Illzach (68110), au 16 Quai de Rotterdam, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Retrait des câbles et cartes électroniques des déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Démantèlement des écrans de télévisions et d'ordinateurs</p>	/
2714	A (1 km)	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Transit, tri ou regroupement de déchets d'emballages ménagers non dangereux et de déchets industriels non dangereux</p>	7 000 m ³

2711	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	800 m ³
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	100 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ILLZACH	Parcelle 73 Section 15	Zonie portuaire

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment, d'une surface totale de 4875 m² que souhaite exploiter la société Coved, est divisé en quatre parties :

- La partie Sud-sud-ouest (6*20 mètres), d'une surface de 120 m², à l'extérieur du bâtiment principal, est réservée aux bureaux et aux locaux sociaux.
- La partie sud-ouest de 1752 m² (48*39 mètres), (ci- après dénommé « entrepôt ouest ») dans lequel sont stockés :
 - Les déchets de papiers, cartons, plastiques.
 - La presse à Balle.
 - Un process de tri de la collecte sélective, journaux, magazine, de type cabine de tri simple pour tri des cartons, déferrailage et la zone de stockage de déchets de papiers, cartons, plastiques.
- La partie centrale (ci- après dénommé « entrepôt centre ») d'une superficie de 2028 m² (52*39 mètres) dans laquelle sont stockés :
 - Les déchets de collectes sélectives mis en balles.
 - les déchets industriels non dangereux valorisables en attente de tri et/ou de mise en balles (bois, papiers, cartons, plastiques).
 - Les déchets de papier, carton, plastiques, mis en balles et une zone dédiée au stockage de déchets métalliques.
- La partie Nord-Nord-Est, ci-après dénommée « entrepôt est » d'une superficie de 741 m² (39*19 mètres) dans laquelle sont implantés :
 - Une aire de stockage et transit des DEEE GEM (Gros Électroménager) froid et GEM hors froid.
 - Une chaîne de tri des écrans.
 - une aire de stockage et transit des DEEE triés.

Les quais extérieurs représentent une surface de 615 m². L'exploitant est locataire du bâtiment. Les quais extérieurs ne doivent pas être destinés au stockage de déchets, hors opérations de manutention.

Le volume destiné à être stocké, au regard des capacités maximales des installations, est de :

- 7000 m³ de déchets de collecte sélective et déchets industriels non dangereux (papiers, cartons, bois, plastiques, textiles)
- 800 m³ de DEEE. Les déchets acceptés sont :
 - PAM (Petits Appareils en Mélange): 1100 tonnes
 - GEM hors froid: 1200 tonnes
 - GEM froid: 700 tonnes
 - Écrans: 1000 tonnes
- 1200 tonnes, soit au maximum 100 m² présents sur site de déchets métalliques.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'installation est située à plus de 20 mètres de tout bâtiment habité par des tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
58 722 €

Montant total des garanties à constituer : 0 euros.

ARTICLE 1.6.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.4. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.5. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cas où, suite à l'actualisation/révision du montant des garanties financières, le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est supérieur au montant prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement fixant le seuil d'obligation de constitution des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet avant un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 01/06/10 modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques [...] 2711.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Le mur périphérique est entretenu. Le site fait l'objet d'un nettoyage régulier.

Le site est dissimulé derrière un écran végétal pour les habitations du quartier de Rixheim. Une bordure d'arbres permet de réduire la perception du site pour les riverains.

La hauteur maximale des stockages de ferrailles est de 4 mètres.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (Article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à transmettre	Périodicité du contrôle
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La presse à balle et la cabine de tri sur site ne doivent pas être à l'origine d'émission de particules à l'atmosphère.

Les appareils de Gros Electroménager hors froid ne font pas l'objet de désassemblage et ne doivent pas être à l'origine d'émission de fluides frigorigènes.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les équipements de production de froid lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation sont recouvertes d'enrobés en vue de limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.5.1. STOCKAGE DES PRODUITS AUTRES QUE PULVÉRULENTS

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. Le stockage des déchets s'effectue uniquement à l'intérieur de l'entrepôt. Aucun stockage n'est réalisé en extérieur. Le rechargement des camions s'effectue sur l'extérieur des bâtiments en utilisant les quais pour les produits en balle.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de papiers, déchets.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 260 m³, destiné aux besoins domestiques et sanitaires du site.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT***Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe***

Sans objet.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Sans objet.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'appareil ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totaliseurs.

Une vérification/entretien de l'appareil doit être effectuée annuellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales de voirie et de parking susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures lors de la circulation des véhicules sur site, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
2. Les eaux pluviales tombant sur la toiture ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, correspondant à la présence de 20 personnes sur site et les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des dispositifs de séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal annuel (m ³ /an)	260
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Collectées par le réseau d'eaux pluviales du site, puis dirigées vers le réseau communal
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries/parking
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire(m³/h)	/
Exutoire du rejet	Collectées par le réseau d'eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Traitement par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie/parking est aménagé. Les aires à l'extérieur du bâtiment sont imperméabilisées. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau communal qu'après contrôle de leur qualité et traitement par un déshuileur-déboureur. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal pour être traitées en station d'épuration urbaine.

Les eaux pluviales de toitures collectées par le réseau de collecte sur site sont rejetées directement au réseau communal pour être traitées en station d'épuration urbaine ou rejetées vers le canal.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sécurité ou obturateur de façon à permettre d'isoler le site en cas de pollution accidentelle et de retenir l'effluent dans le réseau, et de retenir les eaux d'extinction incendie.

Le site dispose d'un système de drainage étanche.

Article . 4.3.8.2. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant doit dans un délai de un an:

-Soit effectuer une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité d'un rejet des eaux pluviales de toiture vers le canal afin de limiter la sollicitation des déversoirs d'orage du réseau unitaire lors d'événement pluvieux. Cette étude est à rendre à compter de la parution du présent arrêté.

-Soit rejeter les eaux pluviales de toiture vers le canal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales au point n°3 est équipé d'un dispositif déshuileur-déboureur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
Hydrocarbures	5
DCO	300

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de déchargement et d'exploitation ainsi que les aires de stockages de déchets sont mises en œuvre au sein même du bâtiment d'exploitation. Aucune opération de stockage n'est réalisée en zone extérieure.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont stockés et manipulés au sein d'une zone étanche faisant office de rétention en cas d'écoulement et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. L'aire de stockage des DEEE est séparée physiquement des autres stockages de déchets, la manipulation des DEEE s'effectuant obligatoirement dans « l'entrepôt est ».

Les huiles neuves (compléments d'huile moteur, huile de la presse) sont stockées sur bacs de rétention.

Il n'y a pas de stockage sur site d'huiles usagées. Ces huiles doivent être systématiquement évacuées comme des déchets dangereux.

Les refus de tri sont stockés dans des containers et bennes dédiées. Ces containers et bennes sont régulièrement évacués.

L'exploitant définit dans les entrepôts « ouest » et « centre » des zones d'entreposage séparées dédiées aux activités suivantes :

- Zone 1 : Cabine de tri et zone de collecte sélective : papiers, cartons, plastiques
- Zone 2 : Zone de stockage de papiers, cartons
- Zone 3 : Zone de stockage de déchets de papiers, cartons plastiques provenant de la collecte sélective
- Zone 4 : Zone de stockage de déchets de bois, Déchets Industriels Banal (DIB) ou de collective sélective : papiers, cartons, plastiques
- Zone 5 : Refus de tri de Déchets Industriels Banals (DIB)
- Zone 6 : Zone de stockage de balles de papiers, cartons, plastiques, et de stockage de métaux.

Entrepôt est

Les écrans de téléviseurs sont triés sur la chaîne de tri, puis stockés temporairement avant expédition vers les filières spécialisées.

Les autres types de DEEE qu'est susceptible de recevoir le site (Petits Appareils ou Équipements en Mélange, Gros Électroménager Froid, Gros électroménagers Hors Froid) sont stockés, éventuellement reconditionnés avant expédition.

Les seules opérations de démantèlement autorisées sur les DEEE sont les opérations de désassemblage de l'électronique et des câbles électriques des appareils Gros électroménagers Hors Froid et Petits Appareils ou Équipements en Mélange.

Les appareils de Gros Électroménager Froid ne doivent subir aucune opération de désassemblage/démantèlement.

Les câbles, cartes électroniques et écrans issus du démantèlement des DEEE sont stockés dans un bac de rétention étanche en attente avant réexpédition.

Entrepôts « ouest » et « centre »

Ces entrepôts sont destinés au tri de DIB, aux déchets de collecte sélective et de métaux.

Emballages en papiers/cartons/plastiques provenant des ménages résultant des collectes sélectives en porte-à-porte, en points d'apports volontaires, ou en déchetteries

Ces déchets provenant des bennes à ordures ménagères sont déchargés après admission, suivant les prescriptions de l'article 5.1.7.. Un tri manuel, effectué dans la cabine de tri, permet l'enlèvement des gros cartons et des ferrailles. Les cartons et les ferrailles sont ensuite entreposés dans une zone dédiée à leur stockage.

Les déchets de papier/cartons/plastiques en mélanges sont ensuite mis en balle par la presse, stockés dans une zone dédiée à leur stockage avant évacuation.

Déchets de papiers/cartons/plastiques/bois des commerces, industries, services résultant d'un tri à la source.

Après admission suivant les prescriptions de l'article 5.1.7. en conteneurs fermés, ces déchets sont déchargés dans l'entrepôt ouest et font l'objet de tri par une pelle mécanique munie d'un grappin. Les déchets sont alors triés :

- Les déchets de bois et métaux sont stockés en bennes ou en vrac respectivement dans une zone dédiée à leur stockage.
- Les déchets de cartons, papiers, plastiques sont acheminés vers la presse à balles. Les balles sont ensuite stockées dans une zone dédiée à leur stockage.
- Les refus de tri de DIB sont stockés en benne dans l'entrepôt centre dans une zone dédiée à leur stockage.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités/volumes suivants, à tout instant :

- Déchets de papiers, cartons, plastiques, bois, textile, en vrac et en balles : 7000 m³
- Déchets métalliques : 100 m³
- Quantité de DEEE maximum stockée dans les « zones stockage DEEE triés » et « zone stockage Gros Electroménager » : 800 m³

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Groupe 20.03	Ordures ménagères générées par le site	1 tonne	/
Déchets non dangereux	Groupe 13.05	Boues du déboureur déshuileur	5 tonnes	/
Déchets non dangereux	Groupe 20.01	Refus de tri	4200 tonnes	/
Déchets dangereux	Groupe 13.05	Emballages souillés d'huiles/absorbant souillé d'huile	2 tonnes	

ARTICLE 5.1.8. LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site exploité par la société Coved à Illzach doivent pouvoir être répertoriés dans l'une des rubriques suivantes :

N° du Code déchet/rubrique	Nature des déchets
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 06	Piles et accumulateurs
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 04	Métaux
20 01	Fractions collectées séparément de déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations

Les autres déchets acceptés peuvent présenter également l'un des autres codes déchet suivants :

N° du Code déchet/rubrique	Nature des déchets
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
04 02 99	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles ouvrées

Les codes déchets sont référencés conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.9. ADMISSION DES DECHETS

Lors de leur arrivée sur site, les bennes doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier si ces déchets sont conformes avec la liste des déchets admissibles dans l'établissement.

Les apporteurs de déchets se dirigent vers la zone de réception et de contrôle équipée d'un pont-bascule. Une double pesée doit être effectuée à l'arrivée et à la sortie des déchets, suivi d'un contrôle visuel.

Un bon de pesée est édité en deux exemplaires. Un exemplaire est récupéré par l'apporteur et l'autre exemplaire est conservé sur place.

Les déchets de collectes sélectives, cartons d'emballages sont collectés en apport volontaire et en déchetterie. Ces déchets proviennent essentiellement du département du Haut-Rhin et des départements limitrophes. Toutefois, une origine différente pourra avoir lieu de manière ponctuelle.

L'exploitant met en place un système de gestion des déchets et des refus de tri.

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle de conformité à la réception des déchets.

Après acceptation, les déchets sont déplacés vers la zone de stockage appropriée à leur nature et suivants les dispositions prévues à l'article 5.1.3.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les catégories de DEEE prises en charge sont les Petits Appareils ou Equipements en Mélange (PAM/PEM), les Gros Electroménager Froid (GEM froid), les GEM hors froid (Gros électroménagers Hors Froid), et les écrans de télévision.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas ces critères d'admission.

ARTICLE 5.1.10. TENUE DES REGISTRES DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles fixées par le tableau de l'article 6.2.1 du présent arrêté. Les valeurs limites ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Par conséquent les niveaux de bruit résiduels à respecter sont:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 1	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 2	70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines sont fixées sur des massifs en béton dimensionnées par les constructeurs et isolées du sol empêchant ainsi toute transmission de vibration dans l'environnement.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'entrée du site est affiché un panneau d'identification avec un plan de circulation des véhicules. Le site est ceinturé de voies adaptées à la circulation des véhicules poids lourds, les services de secours doivent avoir facilement accès à toutes les façades du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et se croiser sans difficulté. En particulier le quai le long du canal est dégagé pour ne pas gêner le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé. 2 sorties de secours doivent être accessibles en permanence.

Le bâtiment sera en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention, par six portails de 5 mètres de large (deux pour l'entrepôt ouest, deux pour l'entrepôt centre, deux pour l'entrepôt est) le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Au total le bâtiment comporte 10 portails de 5 mètres de large.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention des eaux d'extinction incendie les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Le bâtiment est en permanence accessible sur les quatre façades par une voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Une surveillance du site est opérée pendant les horaires d'ouverture. En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clé et est équipé d'une alarme anti-intrusion en état de fonctionnement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est muni d'un mur REI120 entre l'entrepôt centre et l'entrepôt ouest.

Le mur séparatif REI 120 doit dépasser de un mètre de la toiture entre les entrepôts ouest et centre.

Les murs extérieurs des entrepôts ouest, centre et est sont en fibro-ciment.

Le mur séparatif entre les entrepôts Centre et Est est REI120, sans dépassement en toiture.

Des blocs portes coupe-feu deux heures à fermeture automatique sont mis en place aux différentes intercommunications entre les murs REI120.

L'ensemble de la structure du bâtiment est constitué de matériaux incombustibles. L'ensemble du bâtiment (murs extérieurs et séparatifs, plancher, portes et fermetures) doit présenter un degré coupe-feu deux heures. La structure du bâtiment est constituée de poutres bétons.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les murs ont une hauteur de 8 mètres. Les éléments de remplissage entre les poteaux en béton sont constitués de panneaux préfabriqués en béton. Le bâtiment est muni d'une dalle béton au sol.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La charpente en béton (poteaux et poutres) du site est stable au feu 1 heure.

La toiture est en bacs acier d'épaisseur au moins égale à 0,4 mm. La toiture doit répondre aux caractéristiques Broof T3 pour un temps de passage du feu au travers de la toiture de 30 minutes (classe T30) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La toiture présente 22 trappes de désenfumage de 4 m² environ et 34 trappes de 2 m² environ, soit une surface totale de désenfumage de 156 m² pour le bâtiment de 4875 m². Les exutoires de fumées sont à commande manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. La structure du bâtiment est conçue de façon à ne pas compromettre, en cas d'effondrement, la résistance des murs de séparation coupe-feu.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article R.4215-2 du code du travail est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Sans objet.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le site doit être protégé des effets directs de la foudre (SPF de niveau de protection II) et des effets indirects de la foudre par la mise en place de parafoudres sur les réseaux électriques, selon les principes suivants :

- Parafoudre de type 1 en tête du réseau d'énergie BTA
- Parafoudres de type 2 coordonnés sur l'ensemble du réseau interne BTA
- Parafoudres de type 3 sur les réseaux de communication entrant à l'intérieur de la structure.

L'exploitant met en places les moyens adaptés de protection contre la foudre identifiés dans son étude de dangers et dans son étude du risque foudre.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.8. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

L'exploitant limite la quantité de produits stockés et en assure un enlèvement régulier.

Les stockages sont éloignés de toutes sources d'étincelles telles que les installations électriques.

Aucun stockage ne doit être réalisé dans l'axe et à proximité immédiate des portes coupe-feu au niveau des ouvertures entre les murs REI120 séparatifs et au niveau des portes d'accès pompiers de manière à permettre la libre circulation des engins de manutentions.

La hauteur des stocks de déchets en vrac ou en balles ne doit pas dépasser 4 mètres au maximum dans les entrepôts ouest et centre et 5 mètres dans la cellule est.

Les stockages de balles sont limités à quatre niveaux d'entreposage en hauteur.

Une distance minimale de 4 mètres sépare les différentes zones de stockage, telles que définies à l'article 5.1.3.

Le stockage des DEEE est interdit dans les entrepôts ouest et centre.

Le stockage de déchets de plastiques, papiers, bois en vrac ou en balle est interdit dans l'entrepôt est.

Les limites des stockages sont matérialisées, signalées par un marquage en hauteur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie; et notamment en terme d'alerte :
 - Toute personne constatant une situation anormale (élévation anormale de la température des moteurs, matériel produisant des étincelles, présence de fumées, de feux et/ou d'incandescences, un début de sinistre ou un sinistre déclaré, devra donner ou faire donner l'alerte et attaquer, par toutes les mesures du possibles avec les moyens de secours privés mis en place.
- les numéros de téléphone des secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Le plan de circulation des véhicules ;
- Le plan d'intervention du site constamment mis à jour.

Sur chaque armoire électrique, les prescriptions liées à la prévention du risque électrique sont rappelées.

L'exploitant dispose d'un plan de prévention pour toute intervention d'une entreprise extérieure relevant du décret du 20/02/1992. Ce dernier reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant établit des procédures d'urgences, à savoir les conduites à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel, de découverte d'un engin explosif, d'accident ou de chute à l'eau.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'entrepôt.

Les stockages de déchets doivent être éloignés de toutes sources d'étincelles telles que les installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation et l'information du personnel et des personnes entrantes doit contribuer à la prévention des incendies. En particulier le personnel est apte à détecter toute situation anormale et formé pour intervenir en cas de besoin. Il sera informé des risques inhérents aux engins et matériels du site. Le personnel est formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés par balayage périodique afin d'éviter toute accumulation de poussières. Les poussières doivent être aspirées dans la zone de travail avant travaux par points chauds.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une durée précise et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, ou maximum deux heures après, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les liquides nécessaires à l'exploitation courante du site et susceptibles de pollution sont stockés sur rétention selon les modalités susvisées.

Des fûts d'absorbant solide sont disposés à proximité de la presse.

Les produits en petit conditionnement sont stockés dans une armoire métallique dédiée, sur rétention.

En cas d'écoulement accidentel de produits ou substances susceptibles de polluer, l'exploitant mets en place des boudins gonflables (à l'air et à l'eau) de 40 centimètres faisant barrage aux eaux d'extinction d'incendie au niveau des dix portails pour maintenir une capacité de rétention correspondant au volume d'eau d'extinction de 535 m³ au total. Ces boudins d'eau doivent permettre de maintenir en rétention une hauteur de 30 cm d'eau. Ces boudins gonflables doivent être disponibles, mis en fonctionnement actionnables, étanches en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

L'exploitant dispose a minima de :

- une bouche à incendie implantée à 5 mètres du bâtiment
- un poteau incendie présent à moins de 30 mètres du bâtiment avec un débit individuel de 90 m³/heure
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- des robinets d'incendie armés; Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement dispose de personnel formé au maniement des moyens d'intervention.

La quantité totale d'eau disponible pour assurer la défense extérieure contre l'incendie doit être supérieur ou égal à 240 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant réalise chaque année des essais de pompages sur la bouche à incendie et le poteau incendie situés à proximité du bâtiment et transmet les résultats au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Le matériel de lutte contre l'incendie est périodiquement vérifié par un organisme agréé.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**Article 7.6.8.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

Le site dispose à tout instant d'un bassin de confinement d'une capacité minimum de 535 m³, constitué grâce aux décaissés et pentes des surfaces imperméabilisées présents dans le bâtiment. Les surface de circulation au sein du bâtiment présentent un point bas au niveau de la façade nord-ouest du bâtiment. Les surfaces au sein du bâtiment sont étanches. Une pente de 7 % permet de diriger tout écoulement accidentel vers la façade nord-ouest. Les caniveaux à l'intérieur du bâtiment sont obturés de manière à éviter tout risque de déversement vers le réseau de collecte.

Les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent rester confinées au sein même du bâtiment. Il ne doit pas y avoir notamment communication avec le canal du Rhône au Rhin.

L'exploitant mets en place des boudins gonflables (à l'air et à l'eau) de 40 centimètres faisant barrage aux eaux d'extinction d'incendie au niveau des dix portails pour maintenir une capacité de rétention correspondant au volume d'eau d'extinction de 535 m³ au total. Ces boudins d'eau doivent permettre de maintenir en rétention une hauteur de 30 centimètres d'eau. Ces boudins gonflables doivent être disponibles, mis en fonctionnement et actionnables, étanches en toutes circonstances.

L'entrepôt doit être muni de dispositifs automatiques d'obturation pour s'assurer de ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sécurité ou tout dispositif équivalent de façon à permettre d'isoler le site en cas de pollution accidentelle et de retenir l'effluent dans le réseau, et de retenir les eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Sur accord de l'inspection des installations classées au vu des résultats d'analyse, ces eaux pourront être rejetées au réseau communal. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant tient à jour une procédure de mise en place du barrage composé de boudins gonflables. Le personnel du site en prend connaissance et est formé pour mettre en place le barrage. Celle-ci est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception du bassin de confinement pour lequel la profondeur de la rétention n'est pas limitée.

**TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de voirie après dispositif de traitement (décanteur/déshuileur) : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Hydrocarbures totaux, DCO, MES	concentration	Annuelle

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 31 mars de chaque année.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- les quantités admises et éventuellement traitées sur le site des déchets dangereux.
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel

L'exploitant transmet avant le 31 mars de chaque année à l'inspection un bilan des déchets entrés/triés/expédiés sur le site (tonnages, volumes des déchets):

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS**ARTICLE 10.1. ECHÉANCES**

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 9.2.7.1	Mesure de la situation acoustique	six mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 4.3.8.2	Etude technico-économique visant à étudier la faisabilité d'un rejet des eaux pluviales de toiture vers le canal si les eaux pluviales de toiture ne sont pas rejetées dans le canal dans le même délai.	A remettre au préfet dans un délai de un an à compter de la parution du présent arrêté, si les eaux pluviales de toiture ne sont pas rejetées dans le canal dans un délai de un an.

ARTICLE 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales	Annuellement
Article 7.6.4	Essais périodiques des débits de la bouche à incendie et du poteau incendie	Annuellement / à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Récapitulatif des déchets admis/expédiés	Annuelle

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Illzach, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **- 3 JUIN 2013**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



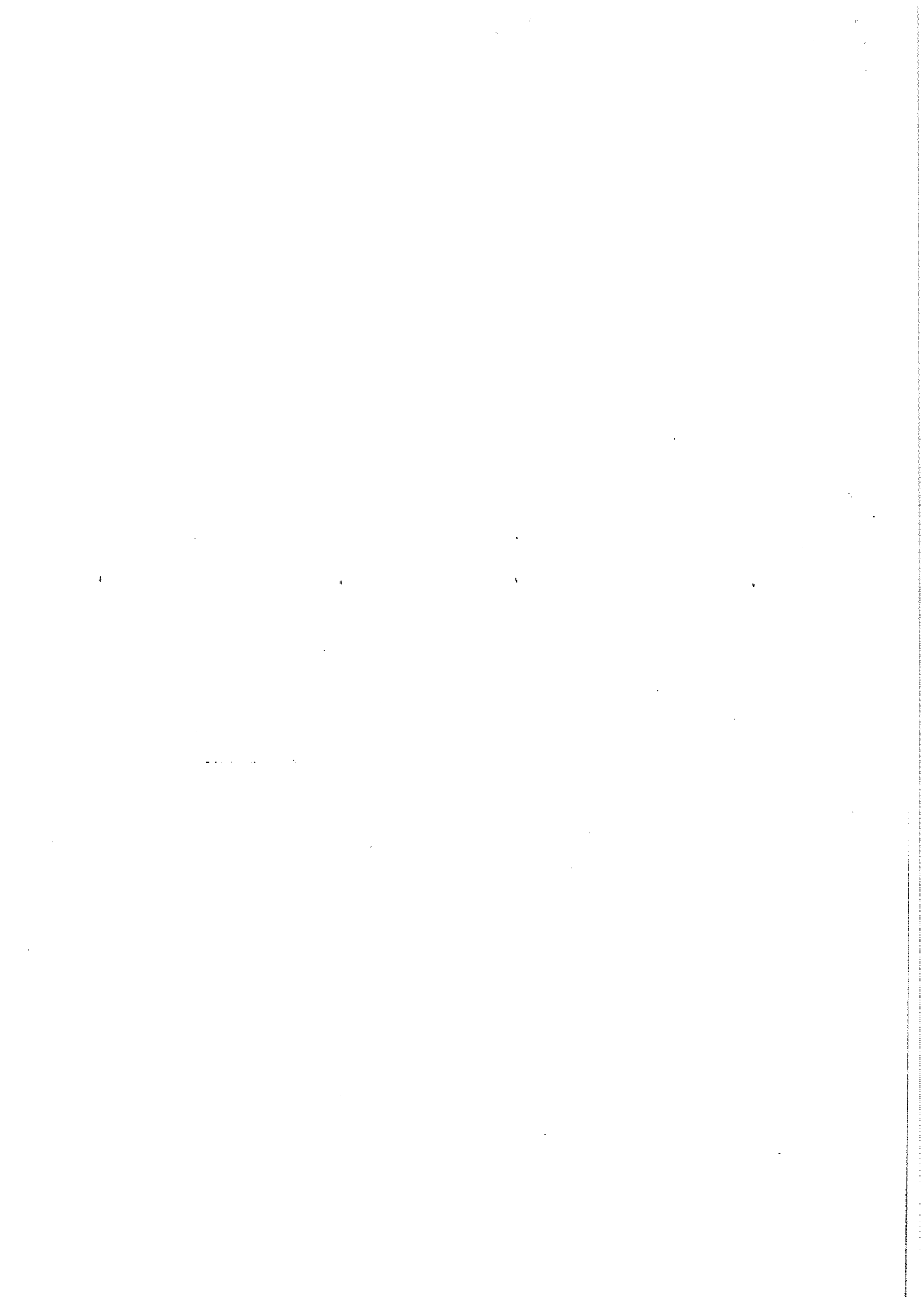
Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

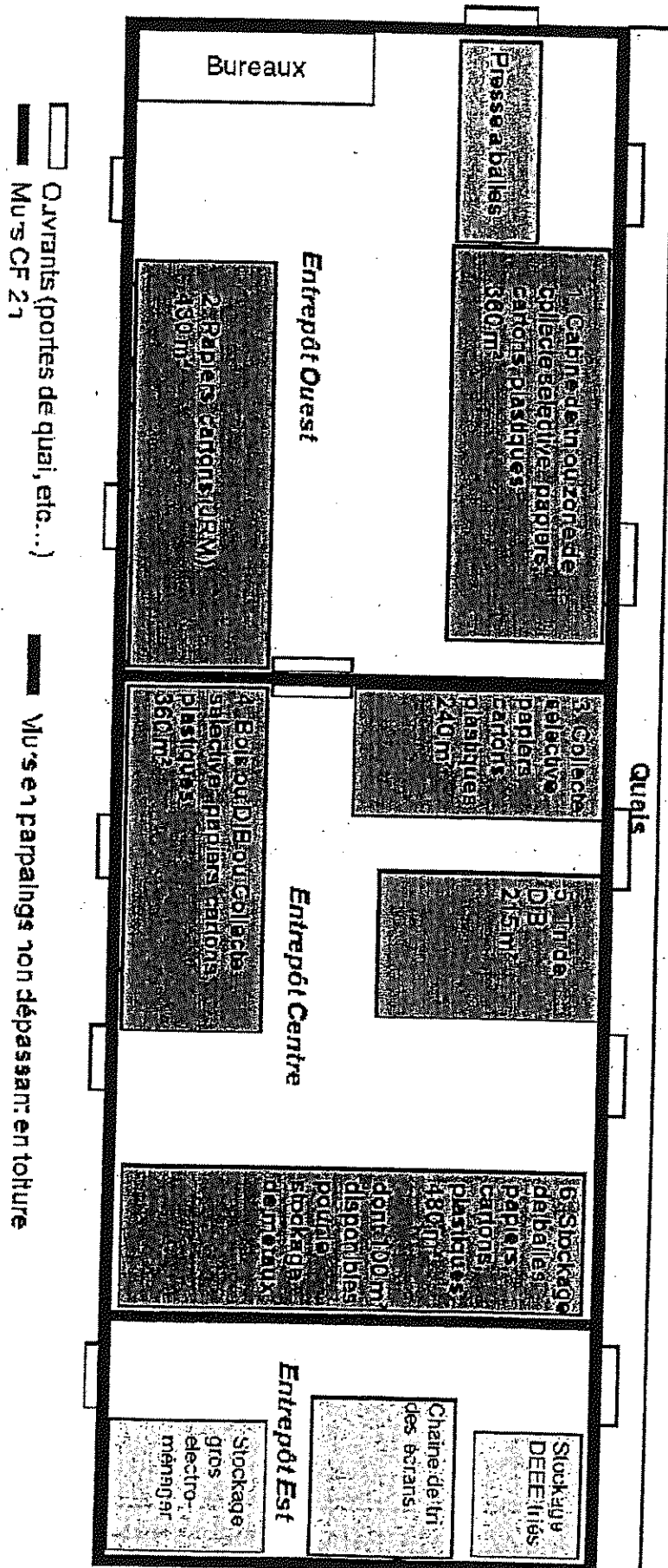
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



ANNEXE 1

Plan général de l'entrepôt



ANNEXE 2

Points de mesures acoustiques



Emplacement des points de mesure